

Rectorat

**Division des Personnels**

**Enseignants**

Affaire suivie par :

**Judith Heitz**

Téléphone

03 88 23.39.02

**Sandrine Knapp**

Téléphone

03 88 23 38 97

Mèl :

ce.dpe

@ac-strasbourg.fr

**Division des Personnels  
d'Administration et  
d'Encadrement (pour les  
CPE et PSYEN)**

Affaire suivie par :

**Isabelle Schmitt**

Téléphone

03 88 23 35 11

Mèl :

ce.drh

@ac-strasbourg.fr

Référence :

CIRC 11 –LA- TA hors classe

Adresse postale

6 rue de la Toussaint

67975 Strasbourg cedex 9

Strasbourg, le 02 mars 2018

La Rectrice de l'académie

à

Madame la présidente de l'université de Haute  
Alsace de Mulhouse

Monsieur le président de l'université de Strasbourg

Monsieur le directeur de l'INSA

Monsieur le directeur de l'ENSC Mulhouse

Madame l'inspectrice d'académie, directrice  
académique des services de l'éducation nationale du  
Haut-Rhin

Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur  
académique des services de l'éducation nationale du  
Bas-Rhin

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie,  
inspecteurs pédagogiques régionaux,

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale chargé(e)s de circonscription

Monsieur le chef du SAIO et délégué régional de  
l'ONISEP

Mesdames et messieurs les directeurs de CIO

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
public du second degré (lycées, LP, collèges, EREA)

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
privés sous contrat d'association ;

Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles  
européennes ;

Mesdames et Messieurs les chefs de service du  
rectorat.

**Objet : Avancement de grade des personnels enseignants, d'éducation et psychologues  
de l'éducation nationale titulaires de l'enseignement public. Effet au 01/09/2018.**

**Référence : Notes de service ministérielles parues au BO n° 8 du 22 février 2018.**

La présente circulaire a pour objet la mise en oeuvre des orientations fixées par les notes de service citées en référence relatives aux campagnes de promotion de corps et de grade des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.

Sont ainsi concernés par la présente circulaire :

1. le tableau d'avancement à la hors classe des professeurs agrégés
2. le tableau d'avancement à la hors classe des professeurs certifiés, des PLP, des professeurs d'EPS, CPE et PSYEN.

Chaque acte de gestion fait l'objet ci-après, d'une fiche descriptive indiquant le mode opératoire et le calendrier.

L'ensemble du dispositif s'appuie sur l'utilisation d'i-prof – les services – SIAP tant pour les enseignants, CPE et PSYEN que pour les corps d'inspection et des chefs d'établissement en leur qualité d'évaluateur.

Je rappelle à ce sujet la nécessité pour chaque personnel éligible, de compléter, d'actualiser et d'enrichir son CV sur i-prof.

Je vous demande d'assurer la plus large diffusion de cette circulaire et vous remercie de votre collaboration.

Pour la rectrice et par délégation  
Le secrétaire général de l'académie

***signé***

Nicolas Roy

**TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE  
DES PROFESSEURS AGREGES  
AU TITRE DE L'ANNEE 2018**

Référence : note de service n° 2018-023 du 19/02/2018

**I – CONDITIONS**

Peuvent être promus au grade de professeur agrégé hors classe, les professeurs agrégés de classe normale comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale **au 31 août 2018**, en position d'activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme, ou en position de détachement. **La situation de l'ensemble des promouvables à la hors classe est examinée. Il n'y a pas lieu de faire acte de candidature.**

**II – CRITERES D'APPRECIATION**

**2.1 Valeur professionnelle**

L'inscription au tableau d'avancement est fondée sur la valeur professionnelle de l'agent.

En se basant sur la notation, l'expérience et l'investissement professionnels tout au long de la carrière, les chefs d'établissement et les inspecteurs émettent un avis qui se décline en 3 degrés :

- très satisfaisant,
- satisfaisant,
- à consolider.

L'avis « très satisfaisant » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis précédemment. En conséquence, **le nombre d'avis « très satisfaisant » exprimés par un même évaluateur est limité à 20 % du nombre des avis qu'il lui appartient de formuler.** Toutefois, lorsque le ratio résultant de l'application de cette règle correspond à un nombre comportant une décimale, celui-ci est arrondi au nombre entier supérieur. Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est inférieur à cinq, l'évaluateur ne peut formuler qu'un seul avis <<très satisfaisant>>.

Une opposition à la promotion à la hors classe pourra être formulée dans des cas exceptionnels. Elle fera l'objet d'une motivation littérale. Les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre doivent être limités et expliqués aux intéressés. Les évaluateurs veilleront à une répartition équilibrée de ces avis entre les différents échelons de la plage d'appel.

S'appuyant sur l'avis du Chef d'établissement et de l'IPR, le recteur porte une appréciation qui se traduit de la façon suivante :

- Excellent : 145 points
- Très satisfaisant : 125 points
- Satisfaisant : 105 points
- à consolider : 95 points

**2.2 Valorisation de la carrière**

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté. Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31/08/2018, conformément au tableau ci-dessous.

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/18	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9 + 2	0 an	0
9 + 3	1 an	10
10 + 0	2 ans	20
10 + 1	3 ans	30
10 + 2	4 ans	40
10 + 3	5 ans	50
11 + 0	6 ans	60
11 + 1	7 ans	70
11 + 2	8 ans	80
11 + 3	9 ans	100
11 + 4	10 ans	110
11 + 5	11 ans	120
11 + 6	12 ans	130
11 + 7	13 ans	140
11 + 8	14 ans	150
11 + 9 et plus	15 ans et plus	160

### **III - MODALITES PRATIQUES**

#### **3.1 Enrichissement des CV**

Les personnels promouvables sont informés qu'ils remplissent les conditions statutaires par messagerie électronique via i-Prof.

La mise à jour des dossiers se fera exclusivement sur i-prof à l'adresse suivante : <https://si.ac-strasbourg.fr>

Les dossiers de tous les promouvables seront examinés. Les enseignants doivent, tout au long de l'année, enrichir leur CV par des données qualitatives les concernant. **Les éléments saisis jusqu'au 18 mars 2018 seront pris en compte.**

#### **3.2 Avis**

**Les chefs d'établissement, ainsi que les membres des corps d'inspection, seront amenés à émettre un avis ; ce service sera ouvert du 19/03/2018 au 02/04/2018 à l'adresse suivante : <https://si2d.in.ac-strasbourg.fr/arena> ou <https://intranet.in.ac-strasbourg.fr>**

Ces avis seront ensuite consultables par les intéressés à compter du **11/05/2018**.

**TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE  
DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS  
D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE ET DES  
CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION  
AU TITRE DE L'ANNEE 2018**

Référence : note de service n° 2018-024 du 19/02/2018

**I – CONDITIONS**

Peuvent être promus à la hors classe, les professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel, les professeurs d'éducation physique et sportive, les psychologues de l'éducation nationale, ainsi que les conseillers principaux d'éducation de classe **normale comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale au 31 août 2018**, en position d'activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme, ou en position de détachement. **La situation de l'ensemble des promouvables à la hors classe est examinée. Il n'y a pas lieu de faire acte de candidature.**

**II – CRITERES D'APPRECIATION**

**2.1 Valeur professionnelle**

L'inscription au tableau d'avancement est fondée sur la valeur professionnelle de l'agent. En se basant sur la notation, l'expérience et l'investissement professionnels tout au long de la carrière, les évaluateurs émettent un avis qui se décline en 3 degrés :

- très satisfaisant,
- satisfaisant,
- à consolider.

**L'avis « très satisfaisant » doit être réservé** à l'évaluation des agents promouvables les plus remarquables au regard des critères définis précédemment. En conséquence, **le nombre d'avis « très satisfaisant » exprimés par un même évaluateur est limité à 20 % du nombre des avis qu'il lui appartient de formuler**. Toutefois, lorsque le ratio résultant de l'application de cette règle correspond à un nombre comportant une décimale, celui-ci est arrondi au nombre entier supérieur. Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est inférieur à cinq, l'évaluateur ne peut formuler qu'un seul avis <<très satisfaisant>>.

Une opposition à la promotion à la hors classe pourra être formulée dans des cas exceptionnels. Elle fera l'objet d'une motivation littérale. Les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre doivent être limités et expliqués aux intéressés. Les évaluateurs veilleront à une répartition équilibrée de ces avis entre les différents échelons de la plage d'appel.

S'appuyant sur l'avis du Chef d'établissement et de l'inspecteur compétent ou du responsable de l'établissement pour les agents affectés dans l'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, le recteur porte une appréciation qui se traduit de la façon suivante :

- Excellent : 145 points
- Très satisfaisant : 125 points
- Satisfaisant : 105 points
- à consolider : 95 points

## 2.2 Valorisation de la carrière

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté. Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31/08/2018, conformément au tableau ci-dessous.

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/18	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9 + 2	0 an	0
9 + 3	1 an	10
10 + 0	2 ans	20
10 + 1	3 ans	30
10 + 2	4 ans	40
10 + 3	5 ans	50
11 + 0	6 ans	60
11 + 1	7 ans	70
11 + 2	8 ans	80
11 + 3	9 ans	100
11 + 4	10 ans	110
11 + 5	11 ans	120
11 + 6	12 ans	130
11 + 7	13 ans	140
11 + 8	14 ans	150
11 + 9 et plus	15 ans et plus	160

## III - MODALITES PRATIQUES

### 3.1 Enrichissement des CV

Les personnels promouvables sont informés qu'ils remplissent les conditions statutaires par messagerie électronique via i-Prof.

La constitution des dossiers se fera exclusivement sur i-prof <https://si.ac-strasbourg.fr>

Les dossiers de tous les promouvables seront examinés. Les personnels doivent, tout au long de l'année, enrichir leur CV par des données qualitatives les concernant. **Les éléments saisis jusqu'au 18 mars 2018 seront pris en compte.**

### 3.2 Avis

Pour les **enseignants et les conseillers principaux d'éducation**, les évaluateurs sont le chef d'établissement ou l'autorité compétente et le corps d'inspection concerné.

Pour les **psychologues de l'éducation nationale**, les avis seront donnés par :

- l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et celui du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel il est affecté pour les psychologues de l'éducation nationale, spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ;
- l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale exerçant des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;
- l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité éducation, développement et apprentissage ;
- l'autorité auprès de laquelle le psychologue de l'éducation nationale exerce ses fonctions pour ce qui concerne les agents exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur ou un service ou établissement placé sous l'autorité du recteur.

Les évaluateurs seront amenés à émettre un avis ; ce service sera ouvert **du 19/03/2018 au 08/04/2018** à l'adresse suivante : <https://si2d.in.ac-strasbourg.fr/arena> ou <https://intranet.in.ac-strasbourg.fr>

Ces avis seront ensuite consultables par

- **les CPE et les PSYEN à compter du 06/06/2018**
- **les enseignants à compter du 13/06/2018**